

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2024

PRÉVENIR LES INGÉRENCES ÉTRANGÈRES - (N° 2343)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 164 (Rect)

présenté par
M. Houlié

ARTICLE 4

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« l'intervention délibérée d'une personne physique ou morale agissant au nom ou pour le compte d'une puissance étrangère visant à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, à la sécurité économique, aux systèmes d'information, à la sincérité des scrutins ou à diffuser intentionnellement de fausses informations de nature à perturber le fonctionnement régulier des institutions ou le débat démocratique »

les mots :

« agissement commis directement ou indirectement à la demande ou pour le compte d'une puissance étrangère et ayant pour objet ou pour effet, par tout moyen, y compris la communication d'informations fausses ou inexacts, de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, au fonctionnement ou à l'intégrité de ses infrastructures essentielles, ou au fonctionnement régulier de ses institutions démocratiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise la notion d'acte d'ingérence.